161

RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ DE FÉODALITÉ,

Le 8 Février 1790,

Par M. Merlin, *Député de Douai.*

Imprimé par ordre de l'Assemblée.

MESSIEURS,

EN détruisant le Régime Féodal; en renversant, pour me servir d'une expression connue de Montesquieu, ce *chêne antique* dont les branches couvroient toute la surface de l'Empire François, tandis que ses racines ignorées se perdoient dans les mœurs & le gouvernement des Barbares auxquels les Gaules ont dû l'expulsion des Romains; en faisant, par ce grand acte de vigueur & de puissance, non une simple loi, mais un article de Constitution, & le plus important, peut-être, que vous eussiez à faire pour vous applanir la carrière pénible

& glorieuse qui s'offroit à votre courage, — vous avez rendu à la Nation un service inestimable, mais vous vous êtes imposé une grande tâche. — Ce n'est pas assez d'avoir fait disparoître jusqu'à la dernière trace de ce régime, qui n'auroit pu se lier ni avec cette précieuse *égalité des droits* que vous avez déclarée, ni avec cette grande maxime qui rappelle toute autorité à la Nation dont elle émane, comme à sa source; ce n'est pas assez d'avoir, avant de commencer l'édifice de la Constitution, déblayé tous ces décombres, tous ces restes gothiques d'un système inconstitutionnel qui composoient encore la féodalité moderne; ce n'est pas assez, en un mot, d'avoir établi des principes, il faut encore, par un juste développement de leurs conséquences, en faciliter la pratique; il faut sur-tout aller au-devant des abus que la cupidité pourroit en faire; il faut les environner de dispositions conservatrices de la propriété autant que de la liberté; il faut enfin présenter au peuple une Loi dont la justice force au silence l'égoïste feudataire, qui depuis six mois crie si indécemment à la spoliation, & dont la sagesse puisse ramener à son devoir le Colon, que le ressentiment d'une longue oppression a pu égarer un moment.

C'est à la préparation de cette Loi importante que vous nous avez appelés par votre Décret du 12 Août. Nous ne devions, aux termes de ce Décret, vous rendre compte de notre travail qu'après que celui de la Constitution seroit entièrement achevé; votre juste impatience vient de nous imposer un ordre

différent ; nous nous y soumettons, mais nous ne pourrons vous présenter aujourd'hui qu'une partie de la Loi si desirée & si nécessaire, qui nous occupe constamment.

Vos Décrets du 4 Août, Messieurs, comprennent, par raport à la mission dont vous nous avez chargés, quatre dispositions très-distinctes.

1°. Ils détruisent le Régime Féodal.

2°. Ils abolissent la main-morte, la servitude, & les droits qui les représentent ou qui y tiennent.

3°. Ils déclarent rachetables les autres droits & devoirs tant Féodaux que Censuels, même les simples prestations & charges foncières.

4°. Enfin, ils suppriment sans indemnité les justices seigneuriales.

Nous vous dirons peu de choses en ce moment des droits que vous avez déclarés rachetables ; le mode du rachat que vous en avez permis, fait l'objet de nos méditations actuelles ; mais il n'est pas encore assez avancé, assez mûr pour vous être présenté, & nous nous réservons de vous en parler un autre jour.

C'est aussi à un autre jour que nous remettons tout ce qui concerne les droits dépendans des justices seigneuriales, tels que les droits d'épave, de déshérence, de voirie, d'afforage, de taverne, de tabellionage, &c. Nous ne vous parlerons même point du tout des droits de péage & de minage, parce que le Comité d'Agriculture doit vous en entretenir incessamment.

Ainsi, des quatre dispositions principales que je

viens de rappeler, les deux premières feront le principal objet de ce Rapport ; & vous approuverez sans doute, Messieurs, le motif qui nous a déterminés à les placer dans l'ordre de notre travail, avant celle qui est relative au mode du rachat que vous avez autorisé. La fixation du mode du rachat ne devant & ne pouvant s'appliquer qu'aux droits rachetables, il nous a paru qu'elle devoit être précédée d'une détermination précise de ces droits ; & nous avons pensé que cette détermination ne pouvoit être que le résultat d'une définition claire & exacte des droits abolis sans indemnité. Nous croyons d'ailleurs remplir, quant à présent, tout ce qui est nécessaire pour faire cesser les désordres & les malheurs dont quelques provinces sont, depuis peu, le théâtre.

Quels sont donc les droits que vous avez abolis sans indemnité ? Quels sont, au contraire, ceux que vous avez laissé subsister, en les assujettissant seulement au rachat ? C'est à cette question que se réduit, en dernière analyse, presque tout ce que nous venons soumettre à votre examen.

Pour résoudre cette question dans toutes ses parties, il faut se reporter à vos Décrets mêmes, & d'abord se fixer sur les effets de la destruction qu'ils ont faite du Régime Féodal.

Sans contredit, en détruisant le Régime Féodal, vous n'avez pas entendu dépouiller de leurs possessions les Propriétaires légitimes des fiefs ; mais vous avez changé la nature de ces biens : affranchis désormais des Loix de la féodalité, ils sont demeurés

soumis à celles de la propriété foncière; en un mot, ils ont cessé d'être Fiefs, & sont devenus de véritables Alleux.

Vous appercevez déjà, Messieurs, les conséquences qui doivent résulter de ce premier principe.

Il n'existe plus de Fiefs : — donc il ne peut plus y avoir lieu à la foi-hommage; car l'objet de la foi-hommage est de reconnoître la supériorité du Seigneur dominant, de lui jurer fidélité; & comme, suivant la remarque de Dumoulin, c'est précisément en cela que consiste l'essence du Fief (1), il est clair que cette essence étant détruite, un pareil accessoire ne peut plus subsister.

Il n'existe plus de Fiefs : — donc nous devons regarder comme abolie toute charge imposée au Vassal, qui, sans être utile, mais seulement honorifique pour le Suzerain, ne servoit, soit concurremment avec la foi-hommage, soit en la remplaçant, qu'à manifester la puissance de celui-ci, & l'infériorité de celui-là; telle est dans plusieurs Seigneuries la charge de danser, de faire un certain nombre de sauts devant le Seigneur, à certains jours de l'année; telle est encore (& sans doute ce rapprochement ne fera pas suspecter les sentimens religieux de votre Comité), telle est l'obligation à laquelle sont assujettis les Possesseurs des Fiefs relevans des Eglises, dans les trois-Évêchés, de porter le

---

(1) *Feudi substantia in solâ fidelitate, quæ est ejus forma essentialis, consistit.* Sur la Coutume de Paris, Préface, n°. 15.

dais aux processions du St.-Sacrement. Telle est pareillement, à l'égard des Fiefs qui ne sont point de *profit* & ne doivent que *la bouche & les mains*, l'obligation d'en fourn r des dénombremens à chaque mutation.

Il n'existe plus de Fiefs : — donc les Loix particulières qui, dans les successions, régissoient les biens ci-devant féodaux, deviennent sans objet & sans application ; donc plus de droit d'aînesse ni de masculinité pour les Fiefs, à moins que les successions de meubles & de rotures (sur lesquelles nous ne pourrions vous proposer aucune vue de législation nouvelle, sans excéder les bornes de notre mission), n'y fussent elles mêmes sujettes ; donc égalité absolue dans les partages de Fiefs entre tous les héritiers du dernier Possesseur, lorsque ceux-ci sont appelés au partage égal de ses meubles & rotures.

Il n'existe plus de Fiefs, nous devons ajouter, & plus de Censives : — donc la supériorité féodale & censuelle est évanouie : donc le retrait féodal & censuel, qui n'étoient que des attributs de cette supériorité, comme nous nous réservons de l'établir par des détails particuliers, ne peuvent plus avoir lieu.

Il n'existe plus de Fiefs : — donc tous les droits utiles dont sont chargés les biens ci-devant féodaux, ne doivent plus être considérés que comme des droits purement fonciers & des créances purement réelles.

Permettez, Messieurs, que nous nous arrêtions à cette dernière conséquence, pour en tirer toutes les conséquences ultérieures que nous en voyons découler.

Il en résulte d'abord que la formalité d'aveu & de dénombrement doit être regardée comme abolie, même à l'égard des *Fiefs de profit*, mais en tant que formalité féodale seulement; car, en dénaturant les fiefs, la Loi n'a pas dispensé les Propriétaires de reconnoître les charges dont ils sont tenus envers les Seigneurs; & l'on doit, à cet égard, les assimiler aux débiteurs de rentes foncières ou constituées, qui peuvent être contraints par leurs Créanciers de passer titre nouvel à différens intervalles.

La même raison s'applique aux déclarations à terriers; elles sont certainement abolies en tant que formalités censuelles, mais les Censitaires ne sont pas pour cela déchargés de l'obligation de reconnoître leurs Seigneurs; seulement les Seigneurs étant descendus au rang de simples Créanciers de dettes foncières, il ne peut plus être exigé des Censitaires, d'autres reconnoissances ni d'autres déclarations, que si ceux-ci n'avoient été originairement que Débiteurs ordinaires de prestations ou redevances réelles.

De-là cependant naît une difficulté. Dans la plus grande partie du Royaume, les déclarations à terriers se faisoient, comme elles le devoient, aux frais des Censitaires; mais il y avoit quelques Provinces où l'usage avoit chargé le Seigneur de ces frais. On demande si cet usage pourra encore avoir lieu pour les simples reconnoissances, qui, dans ces Provinces, seront dorénavant substituées aux déclarations à terriers? — Du premier abord, il semble que l'objet de vos Décrets du 4 Août, ayant été d'adoucir le sort des Censitaires, il seroit injuste de

ſaire tourner à leur déſavantage le nouvel ordre de choſes qui n'a été établi qu'en leur faveur. — Cependant, votre Comité a conſidéré que ſi les Cenſitaires étoient à l'avenir chargés des frais de reconnoiſſances, dans les Provinces où un uſage contraire aux principes les en avoit déchargés juſqu'à préſent, ce ne ſeroit pour eux qu'un fardeau, non-ſeulement très-léger, mais encore très-amplement compenſé par les avantages qu'ils trouveront dans le nouvel ordre de choſes; que d'ailleurs on ne doit pas faire à l'amélioration du ſort des Cenſitaires, le ſacrifice des principes de la juſtice & de l'équité; que le ſeul point auquel on doit s'attacher, c'eſt que le régime féodal étant détruit, les droits féodaux & cenſuels ne peuvent être regardés que comme de ſimples droits fonciers; qu'ainſi, c'eſt aux ſimples droits fonciers qu'ils doivent être entiérement aſſimilés; que c'eſt à cette aſſimilation ſeule qu'il faut s'arrêter, que c'eſt de cette aſſimilation ſeule que l'on doit partir, ſans examiner ſi elle eſt ou ſi elle n'eſt pas à tous égards favorable aux Cenſitaires; & que, comme il eſt par-tout de principe que la reconnoiſſance d'un ſimple droit foncier doit ſe faire aux frais du redevable, il doit auſſi par-tout être tenu pour principe à l'avenir, que le Cenſitaire eſt ſoumis aux frais de la reconnoiſſance à laquelle il eſt tenu envers ſon Seigneur.

Votre Comité a enſuite porté ſes regards ſur les ſaiſies féodales & cenſuelles; & toujours fondé ſur le principe que la deſtruction du régime féodal a converti tous les droits féodaux & cenſuels en ſimples rentes foncières, il a penſé qu'il ne pouvoit plus y

avoir, pour la pourſuite de ces droits, ouverture à d'autres actions qu'à celles dont le paiement des rentes foncières elles-mêmes, eſt le but; en conſéquence, nous avons cru qu'il ne devoit plus être exercé à l'avenir aucune ſaiſie féodale ni cenſuelle. — Cette opinion, je dois vous le déclarer, Meſſieurs, cette opinion nous a paru évidente relativement à la ſaiſie féodale, qui auroit pour cauſe le défaut de dénombremens ſervis ou de droits payés; mais nous l'avons trouvée bien plus évidente encore relativement à la ſaiſie féodale faute de foi-hommage. En effet, celle-ci emportant perte de fruits, ne pouvoit être conſidérée que comme un acte de puiſſance & de ſupériorité de Fief, comme une peine de pure féodalité, comme un corollaire direct & immédiat du régime féodal, qui ne pouvoit conſéquemment ſurvivre à la deſtruction de ce régime même. En un mot, la ſaiſie avec perte de fruits ne pouvoit avoir lieu que faute de foi-hommage; or la foi-hommage eſt abolie, & certainement il eſt impoſſible de concevoir encore l'idée d'une punition, là où il ne peut plus y avoir de faute.

C'eſt par le même principe que nous avons cru pouvoir réſoudre la queſtion de ſavoir ſi l'abolition du régime féodal emporte celle de la règle qui juſqu'à préſent a interdit toute preſcription entre le Seigneur & le Vaſſal, relativement à certains droits ou devoirs féodaux. Par l'abolition du régime féodal, avons-nous dit, tous les devoirs & droits féodaux ont perdu leur caractère féodal, & ſont devenus ſimples

droits fonciers ; dès-là, ils doivent néceſſairement ſuivre pour la preſcriptibilité ou l'impreſcriptiblllité, les mêmes Loix & la même Juriſprudence que les droits fonciers ordinaires. Par une conſéquence ultérieure, ils ſont ou ne ſont pas ſujets à la preſcription, ſuivant que le ſont ou ne le ſont pas les autres droits fonciers ; en un mot, il ne doit pour l'avenir y avoir aucune différence entre la légiſlation des ſimples droits fonciers & la légiſlation des droits féodaux.

Quant à l'influence de la deſtruction du régime féodal ſur l'impreſcriptibilité du cens, votre Comité a d'abord obſervé qu'il y avoit à cet égard trois ſortes de coutumes ou d'uſages locaux à diſtinguer ; — 1°. Qu'en Bourgogne, le cens étoit preſcriptible quand il dépendoit du Fief, & impreſcriptible quand il dépendoit de la Juſtice ; — 2°. Que dans la Coutume de Paris & dans la plupart des autres, ainſi que dans les pays de Droit écrit, le cens étoit toujours impreſcriptible, ſoit qu'il dérivât de la Juſtice ou du Fief ; — 3°. Que dans le Dauphiné, le cens, de quelque nature qu'il fût, ſe preſcrivoit toujours par le laps de cent ans, parce que toujours on l'y conſidéroit comme emphytéotique. — Reprenant enſuite cette diviſion, nous avons penſé, 1°. que le cens même juſticier, devoit être regardé dorénavant comme preſcriptible, parce que la Juſtice qui faiſoit la baſe de l'impreſcriptibilité de ce cens, étant détruite par l'article 4 des Décrets du 4 Août, l'impreſcriptibilité elle-même devoit ceſſer ; 2°. que l'impreſcriptibilité du cens devoit également être regardée

abrogée dans les pays de Droit écrit, dans la Coutume de Paris & dans celles qui avoient le même eſprit, parce que dérivant du régime féodal, il étoit d'une impoſſibilité abſolue qu'elle ſurvécût à ce régime; 3°. qu'il en devoit être de même du cens en Dauphiné, quoique dérivant du contrat emphytéotique, parce que l'emphytéoſe étant déclarée rachetable par l'article 5 des Décrets du 4 Août, il étoit impoſſible qu'elle ne fût pas devenue preſcriptible, d'après le principe général, que tout ce qui eſt ſoumis au rachat l'eſt auſſi à la preſcription.

En ſuivant le fil des conſéquences de cette idée mère, que les droits féodaux ont été, par la deſtruction du régime féodal, convertis en ſimples droits fonciers, nous ſommes arrivés à la queſtion de ſavoir ſi les lettres de ratification auroient à l'avenir l'effet de purger ces droits, effet que leur refuſe expreſſément l'article 34 de l'Edit des hypothéques, du mois de Juin 1771. Cette queſtion, Meſſieurs, nous a paru mériter un examen particulier! — D'un côté, la parfaite ſimilitude qui règne actuellement entre les rentes foncières & les droits ſeigneuriaux, ſembloit ne pas nous permettre de ſouſtraire ceux-ci à l'effet des Lettres de ratification, dans la ſuppoſition que celles-là y fuſſent conſtamment ſoumiſes; — & dès-lors, nous nous trouvions forcés de regarder comme abrogée pour l'avenir la diſpoſition de l'article 34 de l'Edit cité. — Mais, d'un autre côté, nous avons conſidéré qu'il n'y a point de Loi qui ait attribué expreſſément aux Lettres de ratification la vertu de purger les rentes foncières; qu'elle leur a même été refuſée par

quelques Arrêts, quoiqu'elle leur ait été acco sui- d'autres; que les opinions des Commentateurs sont partagées sur ce point; & qu'enfin le silence que tient à cet égard l'Edit de 1771, exige une interprétation de la part du Corps Législatif. — Nous ne pouvions, Messieurs, prendre sur nous de vous proposer cette interprétation, & sans doute vous en laisserez le soin à vos successeurs. Mais dans l'état actuel d'incertitude où sont les principes relatifs aux effets des Lettres de ratification sur les rentes foncières, nous avons cru devoir provisoirement nous arrêter, pour les droits ci-devant Féodaux & Censuels, à un parti qui réunit à l'avantage d'alléger le sort des redevables, celui d'épargner aux Seigneurs des embarras incalculables & des sollicitudes infinies.

Il est certain que les redevables seroient écrasés de frais d'oppositions, si soumettant les droits dont ils sont grévés au creuset des Lettres de ratification, vous forciez le Seigneur de former autant d'oppositions que son territoire renfermeroit d'arpens & de parcelles d'arpent. Eh! à quoi serviroit donc cette multiplicité effrayante de procédures, si ce n'est à enrichir les Greffiers, les Procureurs, les Huissiers? — Ce ne seroit pas la peine d'abolir les fonctions des Commissaires-à-Terriers.

C'est donc par intérêt pour les redevables eux-mêmes, que nous oserons vous proposer le maintien provisoire de l'article XXXIV de l'Edit de 1771.

La suite est sous presse, & sera publiée incessamment.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée Nationale considérant que par l'article premier de ses Décrets des 4, 6, 7, 8 & 11 Août 1789, elle a entièrement détruit le Régime Féodal; qu'à l'égard des droits & devoirs Féodaux ou Censuels, elle a, par le même article, aboli sans indemnité ceux qui dépendoient ou étoient représentatifs, soit de la main-morte personnelle ou réelle, soit de la servitude personnelle; qu'Elle a en même temps maintenu tous les autres droits jusqu'au rachat par lequel elle a permis aux personnes qui en sont grevées, de s'en affranchir; & qu'Elle s'est réservé de développer, par une loi particulière, les effets de la destruction du Régime Féodal, ainsi que la distinction des droits abolis d'avec les droits rachetables, a décrété & décrète ce qui suit :

TITRE I.

Des effets généraux de la destruction du Régime Féodal.

Article Premier.

Toutes distinctions honorifiques, supériorité & puissance résultantes du Régime Féodal, sont abolies. Quant à ceux des droits utiles qui subsisteront jusqu'au rachat, ils sont entièrement assimilés aux simples rentes & charges foncières.

Art. II.

La foi-hommage, & tout autre ſervice purement perſonnel, auquel les Vaſſaux, cenſitaires & tenanciers ont été aſſujettis juſqu'à préſent, ſont abolis.

Art. III.

Les Fiefs qui ne devoient que la bouche & les mains, ne ſont plus ſoumis à aucun aveu ni reconnoiſſance.

Art. IV.

Quant aux Fiefs qui ſont grevés de devoirs utiles ou de profits rachetables, & aux cenſives, il en ſera fourni par les redevables de ſimples reconnoiſſances paſſées à leurs frais par-devant tels Notaires qu'ils voudront choiſir, avec déclaration expreſſe des confins, & ce, aux-mêmes époques, en la même forme & de la même manière que ſont reconnus, dans les différentes Provinces & lieux du Royaume, les autes droits fonciers par les perſonnes qui en ſont chargées.

Art. V.

En conſéquence, la forme ci-devant uſitée des reconnoiſſances par aveux & dénombremens, déclarations à terriers, gages-pleiges, plaids & aſſiſes, eſt abolie; & il eſt défendu à tous Propriétaires de Fiefs de

continuer aucuns terriers, gages-pleiges, ou plaids & assises, commencés avant la publication du présent Décret.

Art. VI.

La saisie Féodale & la saisie Censuelle sont abolies; mais les Propriétaires des Droits Féodaux & Censuels rachetables, pourront exercer les actions, contraintes, exécutions, priviléges & préférences qui, par le droit commun, les différentes Coutumes & Statuts des lieux, appartiennent à tous premiers bailleurs de fonds.

Art. VII.

Tous les Droits Féodaux & Censuels seront à l'avenir, soumis, jusqu'à leur rachat, aux règles que les diverses Loix & Coutumes du Royaume ont établies sur la prescription, relativement aux simples droits fonciers.

Art. VIII.

Les Lettres de ratification établies par l'Edit du mois de Juin 1771, continueront de n'avoir d'autre effet sur lesdits Droits que d'en purger les arrérages, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par une nouvelle Loi, à un régime uniforme & commun à toutes les rentes & charges foncières, pour la conservation des priviléges & hypothèques.

ART. IX.

Le retrait féodal, le retrait censuel, le droit de prélation & le droit de retenue seigneuriale, sont abolis.

ART. X.

Toute féodalité & nobilité de biens étant détruite, les droits d'aînesse & de masculinité sont abolis à l'égard des Fiefs, Domaines & alleux nobles, qui seront en conséquence, soumis, dans les successions & partages, aux mêmes Loix, Statuts & Coutumes que les autres biens.

N. B. *Les deux autres Titres seront publiés avec la suite du Rapport.*

A PARIS,
Chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.